



<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>PRODUITS PETROLIERS</b></p> <p><b>ENTREPOTS FISCAUX DE STOCKAGE</b></p>	<p><b>BOD n° 6005</b> du <b>29 juin 1995</b> texte <b>n° 95-124</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>21 juin 1995</b> classement : <b>J. 60</b> RP : bureau : <b>F/2</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D 95 00188 S</b> mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Textes abrogés : paragraphe [G-104] à [G-108] du titre G du [règlement particulier "les produits pétroliers"](#)

La présente instruction a pour objet d'informer le service et les opérateurs de la nouvelle procédure applicable en cas de modification des capacités de stockage des entrepôts fiscaux de stockage.

Le [règlement particulier "Les produits pétroliers"](#) (titre G paragraphes [104] à [108]) prévoit que les modifications affectant la capacité initiale de stockage de ces établissements sous douane doivent donner lieu à une décision préalable de la direction générale (bureau F/2).

Afin de simplifier cette procédure, il est apparu souhaitable que ces décisions soient dorénavant déconcentrées selon les modalités ci-après.

## 1. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### a) Nature de la demande

Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage doit porter à la connaissance du bureau des douanes et droits indirects chargé du contrôle de son établissement, ainsi qu'à la direction générale (bureau F/2) pour information, tout projet visant à modifier la capacité initiale de stockage de son dépôt, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Ces modifications concernent:

- l'ajout ou le retrait de bacs de stockage;
- la réfection et l'aménagement des canalisations entraînant une modification de leur capacité;
- la cession d'installations lorsque celle-ci ne s'accompagne pas d'un changement de titulaire.

### b) Rôle du bureau de rattachement

Le service recueille toutes les informations utiles à l'instruction de la demande et transmet le dossier à la direction régionale, accompagné d'un avis circonstancié.

### c) Rôle de la direction régionale

Le chef de circonscription statue sur la demande:

1°) pour toute modification des capacités n'ayant pas pour effet de porter la capacité totale de l'entrepôt à 400 m<sup>3</sup> ou plus;

2°) ou s'agissant d'entrepôts ayant déjà une capacité supérieure à 400 m<sup>3</sup>, pour toute augmentation ou diminution de la capacité totale de l'établissement:

- inférieure à 5 000 tonnes pour le stockage de pétrole brut et de produits pétroliers;
- inférieure à 500 tonnes pour le stockage d'hydrocarbures liquéfiés (G.P.L. notamment).

Le cas échéant, le calcul des tonnages précités s'effectue au moyen de la table des masses volumiques forfaitaires des différents produits pétroliers. La table actuellement en vigueur a été publiée au BOD n° [5965](#) du 15 février 1995 (texte n° [95-048](#)).

Au delà de ces seuils, l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures est susceptible d'être requis, ce qui implique que les décisions relèvent de la compétence de la direction générale. Les demandes que la direction régionale n'a pas compétence à traiter devront donc être transmises, pour attribution, à la direction générale (bureau F/2) dans les meilleurs délais.

## **2. PROCEDURE**

### a) Délais et information

Le chef de circonscription notifie sa décision au titulaire de l'entrepôt dans le délai maximum d'un mois et en remet copie à la direction générale (bureau F/2).

### b) Autorisation de mise en service

Dès notification de la décision, que celle-ci soit prise par le directeur régional ou la direction générale, le bureau de douane de rattachement procède à un contrôle sur place des installations, afin de s'assurer de leur conformité avec les éléments constitutifs de la décision. En cas de conformité, il délivre l'autorisation de mise en service dont une copie est adressée à la direction régionale.